

ARRÊTÉ DU CCAS

Délégation de signature du Président à la Vice-Présidente du CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de GRIGNY-SUR-RHÔNE,

Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS ;

Vu l'arrêté du Président du CCAS en date du 13 mai 2026 donnant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-Présidente dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués à la Vice-Présidente en vertu de l'arrêté du Président en date du 13 mai 2026 ;
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou à la Vice-Présidente (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants ;
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 069-266910041-20260513-AR_2026_02-AR



Article 4 : La Direction générale des services et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Notifié à l'intéressée le... 20/05/2026
Signature

Isabelle GAUTELIER,
1ère Adjointe.
Vice-Présidente du CCAS.

A Grigny-sur-Rhône, le 13 mai 2026
Maire,
Président du CCAS
Xavier ODO.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et notifié à l'intéressé(e).

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».